



# COMMUNE MIXTE DE DEVELIER

Rue de l'Eglise 8

Case postale 102

CH-2802 Develier

Secrétariat :  
032 422 15 15  
administration@develier.ch

Caisse :  
032 422 09 65  
www.develier.ch

Agence AVS :  
032 422 09 39  
BCJ 281.253.3.90

Fax :  
032 422 81 53  
CCP 25-4749-9

## Demande d'autorisation de raccordement au réseau d'eau

Situation : \_\_\_\_\_

Parcelle n° : \_\_\_\_\_

### Requérant

Nom, Prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

Localité \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

### Propriétaire foncier

Nom, Prénom \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_

Localité \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

### Auteur du projet

Nom, Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

### Demande de raccordement pour :

- Maison familiale  
 Immeuble locatif  
 Industrie, genre : \_\_\_\_\_

- Nouveau bâtiment  
 Transformation d'immeuble  
 Extension d'immeuble  
 Piscine; contenance \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>  
 Place de lavage  
 Autres \_\_\_\_\_

Consommation d'eau prévue pour industrie \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>/an

Lieu, date : \_\_\_\_\_

### Requérant

\_\_\_\_\_

### Propriétaire foncier

\_\_\_\_\_

**Doivent être joints à la demande :**

- 2 plans de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et l'emplacement du compteur
- pour l'industrie, spécifier l'utilisation principale de l'eau
- la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite si nécessaire

## Extrait du Règlement du Service des eaux du 16 décembre 1986

### Chapitre E - conduites de raccordement

Art. 37<sup>2</sup> Les frais de la conduite de raccordement, sans le compteur d'eau, sont à la charge du propriétaire foncier.

Art. 39 Le propriétaire foncier ne peut faire installer une conduite de raccordement que par les organes du Service des eaux.

Art. 40<sup>1</sup> Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.

### Chapitre F - compteur d'eau

Art. 42<sup>3</sup> Le Service des eaux loue le compteur nécessaire pour l'immeuble alimenté par le réseau communal. Le propriétaire procède à ses frais à son montage et le Service des eaux à son entretien. Il reste la propriété de la commune.

### Chapitre G - installations domestiques

Art. 47<sup>2</sup> Chaque compteur sera muni d'une vanne (sortie) permettant l'échange de celui-ci sans vidange complète des installations domestiques.